

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20231009-PC23K1023-AI

SLO

Demande déposée le 02/08/2023 complétée le 12/09/2023

N° PC 53 140 23K1023

Par :	CEVA SANTE ANIMALE
Demeurant à :	Allée de la Communication ZA Autoroutière 53950 Louverné
Représenté par :	Monsieur MONZEIN Damien
Pour :	EXTENSION D'UN BÂTIMENT DE PRODUCTION INDUSTRIELLE.
Sur un terrain sis à :	Allée de la Communication 53950 Louverné ZL 0062, ZL 0065, ZL 0068, ZL 0208, ZL 0215, ZL 0210, ZL 0213 - Superficie du terrain 28533 m ²

Surface de plancher : 2458 m²

Nb de logements :

- Individuels :
- Collectifs :

Destination : Autres activités des
secteurs secondaire ou tertiaire

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UEm,

Vu l'avis favorable assorti d'observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne en date du 24/08/2023,

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18/09/2023,

Vu les pièces complémentaires reçues le 24/08/2023 et le 12/09/2023,

Vu le courrier ENEDIS en date du 26/09/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le permis de construire est accordé.

ARTICLE 2 -

Les observations du rapport du service d'incendie et de secours ci-annexé seront respectées.

INFORMATION -

La réalisation des travaux accordés par le permis de construire est conditionnée par l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

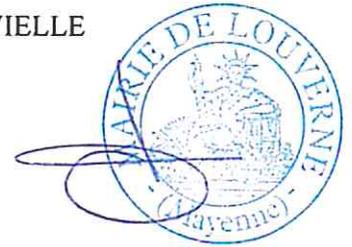
MISE EN LIGNE LE : 16/10/23

TAXE -

En application du décret du 25/01/2012 relatif à la réforme sur la fiscalité de l'aménagement, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement dont l'assiette et le recouvrement seront mis en œuvre par les services de l'État.

LOUVERNE, le 09/10/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 23/08/2023

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

SLOW

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.
Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclarations d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;
- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
 - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
 - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
 - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
 - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface de la ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

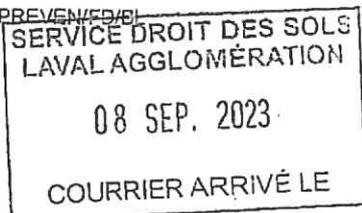
Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Capitaine Frédéric DIVET

Laval, le 24 août 2023

Réf. : n° D-2023-001629 SDIS/PREVEN/D/SI

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMERATION
Direction urbanisme
Service urbanisme réglementaire
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire - SA CEVA SANTE ANIMALE - M. MONZEIN Damien - Allée de la Communication - ZA Autoroutière - Projet d'extension du site de production.
Commune de : LOUVERNE.

Référ : Votre transmission en date du 9 août 2023.
Date de réception au S.D.I.S. : 11 août 2023.
Dossier N° P.C.53.140.23.K.1023.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet. J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes.

1 - DESCRIPTION

Le projet consiste à liasonner fonctionnellement deux ouvrages jusqu'alors totalement indépendants, ceci dans le but d'unifier l'outil industriel. Le bâtiment de l'unité de production Louverné 2 rejoindra par sa façade Est l'unité Louverné 3 en liaison avec sa façade Ouest. L'ensemble bâtimantaire cumulera une surface de 9 807 m² d'emprise foncière dont 7 300 m² non recoupés (surface de référence pour la DECI). Cette liaison concerne une surface de 1 009,49 m².

Le dossier prévoit également un agrandissement du bâtiment production utilité qui est isolé des tiers, l'ensemble correspond aux installations du courant fort, des groupes électrogènes, de la production d'air comprimé, de la chaufferie gaz, de la sous-station d'épuration et de la production d'eau glacée.

Une surface de 899 m² d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques viendra couvrir une partie des emplacements de stationnement.

La DECI est actuellement assurée par 3 poteaux d'incendie présents sur un rayon de 200 m et il est prévu la création d'une réserve incendie de type bâche souple.

Un système de sécurité incendie est présent avec détection et alarme. Une présence de personnel de surveillance est prévue 7j/7 et 24h/24.

.../...

II - REGLEMENTATION

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient donc au pétitionnaire de faire une déclaration au service des installations classées en Préfecture.

De plus, il est soumis aux dispositions du code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail » et plus particulièrement livre 1^{er} titre II et titre IV pour sa partie législative « principes généraux de prévention » « information et formation des travailleurs » et son livre II titre 1^{er} et titre II pour sa partie réglementaire « obligations du maître d'ouvrage » « obligations de l'employeur » (loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008).

L'avis du service départemental d'incendie et de secours relève exclusivement des dispositions réglementaires suivantes :

- article R 111-5 du code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5) ;
- arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne ;
- note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

III - OBSERVATIONS

Le calcul de la DECI a été réalisé pour le bâtiment LOUV2 présentant la plus grande surface non recoupée par des murs et planchers CF 2 h, soit 7 300 m², et constituant la surface de référence pour le calcul du besoin en eau.

1 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 3 poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m. Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar), la canalisation alimentant les hydrants étant quant à elle capable de délivrer un débit de plus de 180 m³/h en simultané ce qui semble être le cas au vu de la déclaration présente au dossier qui précise un débit simultané de 263 m³/h (95+98+70). La défense extérieure contre l'incendie de ce projet va être complétée par une réserve incendie qui sera à proximité proche et au cœur de l'entreprise pour un volume calculé de 74 m³ au minimum afin d'atteindre le besoin requis de 300 m³/h. La réalisation de cet aménagement devra être soumise pour avis au service « prévision des risques » du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle (tél. : 02.43.59.75.16).

2 - L'expression des besoins en eau sera formulée lors de la consultation du service départemental d'incendie et de secours par le service des installations classées suite au dépôt de création ou de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration par l'exploitant.

3 - Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ↳ Largeur de la chaussée : 3 m,
- ↳ Hauteur disponible : 3,50 m,
- ↳ Pente inférieure à 15 %,
- ↳ Rayon de braquage intérieur : 11 m,
- ↳ Force portante : 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.

La force portante de l'aire située à l'extrémité de cette voie devra répondre à ces mêmes critères et permettre le retour facile des engins de secours vers la voie publique.

.../...

SLOW

- 3 -

4 - Aménager autour du bâtiment un chemin praticable d'une largeur minimale de 1,50 m.

5 - Répartir des appareils extincteurs :

- ↳ à eau pulvérisée de 6 l à raison de 1 appareil pour 200 m²,
- ↳ en fonction des risques spécifiques.

6 - Installer dans l'établissement des appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre conformément à la règle R4 de l'APSA.

7 - Installer, dans l'établissement, des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 comme demandé par les assurances.

8 - Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance.

9 - Instruire un personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.

10 - Afficher, bien en évidence, des consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel.

11 - Interdire de pénétrer avec des feux nus dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

12 - Réaliser un plan de défense contre l'incendie de l'établissement (plan d'établissement répertorié). Celui-ci devra être soumis pour avis au service « prévision des risques » du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle (tél. : 02.43.59.75.16). En outre, il appartiendra au pétitionnaire de tenir à jour ce document.

13 - Apposer sur les portes coupe-feu à fermeture automatique ou à leur proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

14 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

15 - Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (Ministère du Travail).

IV - RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

1 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisés « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».

2 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

3 - Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment, situé à l'extérieur de l'établissement, facilement repérable et accessible par les services de secours.

4 - Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu.

5 - Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.

.../...

6 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

7 - Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70° C. Identifier et signaler tous les 5 m avec mention « *danger, conducteurs actifs sous tension* ».

8 - Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit facile à atteindre par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.

9 - Identifier cette coupure par la mention « *Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension* ».

10 - Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).

11 - Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

12 - Signaler la présence de 2 sources de tension (photovoltaïque et réseau) sur le site (identification des canalisations courant continu sur tout leur parcours, ...) conformément au § 3.2.6 du guide.

V - AVIS

Au regard des observations et recommandations énoncées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un « AVIS FAVORABLE » à la réalisation de ce projet.

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement de la prévention
& de la réperis opérationnelle,

Lieutenant-Colonel Jean-Christophe COGNARD

Copies transmises pour information à :

Madame le Maire
53950 LOUVERNE

Service « Prévention »

SLOW



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

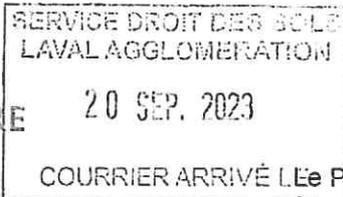
Liberté
Égalité
Fraternité

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU
02 40 14 23 31

helene.maveraud-tardiveau@culture.gouv.fr

Références : PC05314023K1023-3



Direction régionale
des affaires culturelles

à
Laval Agglo-Direction Urbanisme
Service Urbanisme réglementaire
1 Place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

Nantes, le 18 SEP. 2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LOUVERNE (MAYENNE), 2023-Allée de La Communication-ZL 62,65,68,208,215,210,213
PC05314023K1023
Votre courrier du 9 août 2023
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 16 août 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU

ENEDIS

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Pôle Urbanisme ENEDIS

MAIRIE DE LOUVERNE

2 RUE ABBE ANGOT

53950 LOUVERNE

Téléphone : 02 51 36 47 57

Télécopie :

Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr

Interlocuteur : BRIAND Anthony

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

LA ROCHE-SUR-YON, le 25/09/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC05314023K1023 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ALLEE DE LA COMMUNICATION
53950 LOUVERNE

Référence cadastrale : Section ZL , Parcelle n° 63-65-68-208-215-210-213

Nom du demandeur : MONZIEN DAMIEN

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse vous est faite en la suite des réponses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Anthony BRIAND

Votre conseiller

